



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 77985

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le projet de décret relatif à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation. Ce projet suscite l'inquiétude des associations. Sur la forme, le renvoi des dispositions non techniques aux arrêtés ministériels ne permet pas une juste appréciation de l'ensemble du dispositif. Il est regrettable que des mesures comme les quotas (stationnement, nombre de chambres adaptées, emplacements dans les salles de spectacles...) ne soient pas précisées par décret. Par ailleurs, la liste des établissements concernés par des mesures d'accessibilité ainsi que les exigences applicables à certains ERP dits spécifiques (installations sportives, pénitentiaires...) ne figurera pas dans ce texte réglementaire. Sur le fond, le projet de décret ne manifeste pas l'ambition d'élever les obligations réglementaires actuelles. Le renforcement des régimes dérogatoires risque de réduire le champ d'application de la loi du 11 février 2005. Les dérogations prévues pour le cadre bâti neuf sont trop imprécises et sources d'interprétations. De plus, la rédaction du texte proposé concernant des dérogations possibles pour un ERP nouveau permettrait aux professions libérales de s'installer dans des lieux inaccessibles pour une personne handicapée. D'autres insuffisances se font sentir. La notion d'égalité de traitement et d'autonomie n'est pas introduite dans la définition de l'accessibilité. Les seuils existants déclenchant l'obligation d'accessibilité ne prennent pas en compte l'évolution démographique. S'agissant de la mise en accessibilité des ERP existants, le projet de décret n'introduit pas, comme le permettait la loi, des délais différents en fonction du type et de la catégorie de l'établissement. Parce qu'il convient, sans trahir les objectifs du législateur, d'instaurer un dispositif réglementaire encourageant l'autonomie et la participation sociale des personnes en situation de handicap, il souhaiterait connaître les modifications que compte apporter le Gouvernement à ce texte.

Texte de la réponse

L'accessibilité du cadre bâti est une condition essentielle de la participation à la vie sociale des personnes handicapées portée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Celle-ci comporte ainsi différentes mesures de nature à donner une réalité nouvelle au principe d'accessibilité. Elle réaffirme l'obligation d'accessibilité à toute personne, quelle que soit la nature de son handicap, des espaces publics, des transports et du cadre bâti neuf ; elle étend cette obligation aux établissements recevant du public existant selon un calendrier adapté à la nature des établissements concernés ou, systématiquement, au cadre bâti existant lorsqu'il fait l'objet de travaux. Le délai de mise en conformité ne peut excéder dix ans. La loi impose également l'inscription d'un volet accessibilité dans les plans de déplacements urbains après consultation des associations représentatives des personnes handicapées. L'ensemble de ces dispositions est assorti d'incitations et de sanctions. C'est ainsi que l'octroi des aides à l'investissement est subordonné à la production d'une attestation signée par le maître d'ouvrage témoignant du respect des règles d'accessibilité. Par ailleurs, les contrôles sont rendus obligatoires et confiés à des organismes certifiés indépendants. Loin d'amoindrir son ambition, le décret relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation a été publié le 18 mai 2006. Il a fait l'objet d'une étroite concertation avec les représentants des personnes

handicapées et des professionnels concernés. Conformément à l'article 101 de la loi du 11 février 2005, il a été soumis au Conseil national consultatif des personnes handicapées et reçu un avis favorable le 20 décembre 2005. La définition de l'accessibilité, inscrite dès l'article R. 111-18-1 du code de la construction et de l'habitation, intègre l'objectif de la plus grande autonomie possible des personnes et le principe de l'égalité de traitement. Le décret définit différentes normes jusqu'ici inexistantes en matière d'accessibilité du cadre bâti neuf et existant. Il s'agit notamment de l'accessibilité pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Il impose par exemple une réserve pour ascenseurs dans les bâtiments d'habitation collectifs de plus de 15 logements ou prévoit une mise en accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existant dès la première dépense. En ce qui concerne les dérogations pour les établissements recevant du public, celles-ci seront exceptionnelles et ne seront accordées qu'après avis conforme de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) où siègent quatre représentants d'associations des personnes handicapées du département. Pour fixer les exigences relatives à l'accessibilité et aux prestations que des établissements recevant du public existant doivent fournir aux personnes handicapées, le décret tient compte du type et de la catégorie des établissements, comme la loi invitait à le faire. Le décret a également introduit des délais plus exigeants que le délai de dix ans prévu par la loi pour deux catégories d'établissements relevant de l'État : les parties de bâtiments des préfectures délivrant les prestations au public ainsi que les parties ouvertes au public des établissements d'enseignement supérieur devront avoir été rendus accessibles avant le 31 décembre 2010. Certaines dispositions, parfois très techniques, ont été en effet renvoyées à des arrêtés, ce qui facilitera par la suite leur évolution. Ce travail réglementaire s'effectue en étroite concertation avec les associations de personnes handicapées et l'ensemble des professionnels, afin d'élaborer des dispositions techniques pertinentes et réalistes, prenant en compte l'ensemble des besoins des personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Le Conseil national consultatif des personnes handicapées examinera l'ensemble de ces arrêtés.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77985

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mai 2006

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10474

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5712